

Procès-verbal de la séance du conseil communal du 07 décembre 2023

A la salle des mariages, route de Gembloux 43 à 5310 Eghezée

Présents : M. R. DELHAISE Bourgmestre-Président ;
M. S. COLLIGNON, Mme C. SIMON, M. L. ABSIL, Mme V. HANCE, Echevins ;
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;
M. A. CATINUS, Mmes V. PETIT-LAMBIN, V. VERCOUTERE, M. E. DEMAIN, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, F. ROUXHET, P. KABONGO, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, Mmes M. MARTIN, J. GOFFIN, I. JOIRET, MM. F. RADART, J. COOREMANS et Mme B. FRANCAERT, Conseillers ;
Mme A. BLAISE, Directrice générale ;
Excusés : M.D. HOUGARDY, Echevin, MM T. JACQUEMIN, A. FRANCOIS, Mme MINNE, Conseillers,

Le Président ouvre la séance à 20h00

LE CONSEIL COMMUNAL,

Séance publique

1. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 23 NOVEMBRE 2023 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-16, L1132-2 ;
Vu l'arrêté du conseil communal du 28 mars 2013 adoptant le règlement d'ordre intérieur du conseil communal, modifié par les arrêtés des 4 juillet 2013, 28 novembre 2019 et 28 mai 2020, les articles 47, 48, 49 et 50 ;
Considérant le procès-verbal de la séance du 23 novembre 2023 dressé par la directrice générale conformément à l'article 47, règlement d'ordre intérieur du conseil communal ;
Considérant que ledit procès-verbal a été mis à disposition des conseillers communaux, au moins sept jours francs avant le jour de la présente séance ;
Considérant qu'il n'y a pas de remarque particulière au procès-verbal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRETE :
Article unique. - Le procès-verbal de la séance du conseil communal du 23 novembre 2023 est approuvé tel qu'établi par la directrice générale.

2. ORES ASSETS - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 14 DECEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2020 de désigner comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale ORES Assets qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :
- pour la majorité : M. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN,
- pour la minorité : MM. F. ROUXHET et P. KABONGO,
Considérant que la commune a été convoquée, par courrier du 24 octobre 2023, aux assemblées générales extraordinaire et ordinaire du 14 décembre 2023 qui se tiendront à 18h00 et 18h30, avenue Jean Monnet 2 à 1348 Louvain-la-Neuve ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
• Assemblée générale extraordinaire :
Point unique. Opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny) ;
• Assemblée générale ordinaire :
1. Plan stratégique,
2. Modifications statutaires ;
A l'unanimité des membres présents,
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'opération de scission partielle par absorption de l'AIESH afférente à la distribution d'énergie sur le territoire de la Ville de Couvin (sections communales de Boussu-en-Fagne, Couvin, Frasnes-lez-Couvin, Mariembourg et Pétigny), telle qu'exposée,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le plan stratégique,
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les modifications statutaires.
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 14 décembre 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 07 décembre 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale ORES et aux délégués aux assemblées générales.

3. IMAJE - ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1523-12, L1523-13 ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019 et du 20 février 2022 de désigner comme délégués aux assemblées générales de l'intercommunale IMAJE qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :
- pour la majorité : M. F. RADART, Mmes M. MARTIN et J. GOFFIN,
- pour la minorité : Mmes V. PETIT-LAMBIN et B. MINNE,
Considérant que la commune a été convoquée à l'assemblée générale ordinaire du 18 décembre 2023 par courriel du 15 novembre 2023 ;
Considérant que l'ordre du jour porte sur :
1. Plan stratégique - évaluation ;
2. Indexation participation financière des affiliés ;
3. Budget 2024 ;
4. Démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
5. Approbation du PV de l'AG du 12 juin 2023 ;
6. Divers ;
DECIDE :
A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'évaluation du plan stratégique ;

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'indexation de la participation financière des affiliés ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le budget 2024 ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver les démissions et désignations de représentants à l'assemblée générale ;
A l'unanimité des membres présents, d'approuver le procès-verbal de l'assemblée générale du 12 juin 2023 ;
CHARGE les délégués à l'assemblée générale du 18 décembre 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023.
La présente délibération est transmise à l'intercommunale IMAJE et aux délégués aux assemblées générales.

4. LA JOIE DU FOYER - ASSEMBLEE GENERALE DU 18 DECEMBRE 2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-20, L1122-30, L1523-12, L1523-13, L1523-14 ;
Vu la décision du conseil communal du 24 janvier 2019, de désigner comme délégués aux assemblées générales de la Joie du Foyer qui se tiendront jusqu'au renouvellement général des conseils communaux :

- pour la majorité : Mmes V. VERCOUTERE, M. MARTIN, M. F. DE BEER DE LAER,
- pour la minorité : M. F. ROUXHET et Mme B. MINNE,

Considérant que la commune a été informée de la tenue d'une assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023, par un courriel du 20 octobre 2023, avec à l'ordre du jour le point suivant :

1. Adaptation des statuts de la Joie du Foyer ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE :

A l'unanimité des membres présents, d'approuver l'adaptation des statuts de la Joie du Foyer ;

CHARGE les délégués à l'assemblée générale extraordinaire du 18 décembre 2023 de se conformer à la volonté exprimée par le conseil communal en sa séance du 23 novembre 2023 ;

La délibération est transmise à la Joie du Foyer et aux délégués de l'assemblée générale.

5. CPAS - BUDGET DE L'EXERCICE 2024 - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;
Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014 ;
Vu le procès-verbal de la séance du comité de concertation CPAS-Commune du 8 novembre 2023 ;
Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 14 novembre 2023 relative à l'arrêt du budget du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2024 ;

Considérant la circulaire du conseil communal du 28 septembre 2023 relative à l'élaboration du budget du centre public d'action sociale d'Eghezée pour l'année 2024 ;

Considérant la circulaire du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives, établie par Mme V. DE BUE, ministre des pouvoirs locaux, du logement et des infrastructures sportives ;

Considérant que le budget de l'exercice 2024 susvisé et les pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 21 novembre 2022 ;

Considérant la note de politique générale 2024 présentée par Monsieur Michel DUBUISSON, Président du CPAS ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 du CPAS d'Eghezée, arrêté en séance du conseil de l'action sociale en date du 14 novembre 2023, est approuvé comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 6.068.478,85 €

Dépenses globales : 6.068.478,85 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	5.746.478,85	Résultats :	-320.000,00
	Dépenses :	6.066.478,85		
Exercice antérieurs	Recettes :	232.000,00	Résultats :	232.000,00
	Dépenses :	0		
Prélèvement	Recettes :	90.000,00	Résultats :	88.000,00
	Dépenses :	2.000,00		
Global	Recettes :	6.068.478,85	Résultats :	0
	Dépenses :	6.068.478,85		

5. Solde du fonds de réserve ordinaire après le présent budget 2024 :

- Provisions : 24.742,27 €
- Fonds de réserve ordinaire : 10.731,50 €

SERVICE EXTRAORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 485.500,00 €

Dépenses globales : 485.500,00 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes :	483.500,00	Résultats :	-2.000,00
	Dépenses :	485.500,00		
Exercice antérieurs	Recettes :	0	Résultats :	0
	Dépenses :	0		
Prélèvement	Recettes :	2.000,00	Résultats :	2.000,00
	Dépenses :	0		
Global	Recettes :	485.500,00	Résultats :	0
	Dépenses :	485.500,00		

5. Solde du fonds de réserve extraordinaire après le présent budget 2024 : 514,87 €

Article 2. - L'intervention communale s'élève à 2.558.002,65 €.

Article 3. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

6. 2023/04 - MISSION D'ETUDE ET DE SUIVI DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DE RENOVATION DE LA CRECHE LES CAPUCINES A BOLINNE-HARLUE - APPROBATION DE L'AVANT-PROJET

Vu le Code de démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30 ;

Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;

Considérant l'objectif stratégique "O.S.10 Etre une commune qui offre des structures d'accueil de qualité et en suffisance pour les enfants de 0 à 3 ans", l'objectif opérationnel "O.O.10.1. Poursuivre les efforts consentis en matière d'accueil de la petite enfance", et plus particulièrement l'action-projet "AP 10.1.4. Extension du nombre de places d'accueil pour la crèche d'Harlue (A)" dudit PST ;

Vu la délibération du conseil communal du 1er septembre 2022, décidant de valider la proposition de projet d'extension de la crèche d'Harlue, les ébauches de plan et le métré estimatif, et d'accorder à l'intercommunale IMAJE un droit d'utilisation et de gestion du bien pour une durée de 20 ans ;

Vu la décision conjointe du 23 janvier 2023 du Gouvernement wallon et du Conseil d'administration de l'ONE relative à la sélection du projet de la Commune d'Eghezée dans le cadre de l'appel à projets pour la création de places supplémentaires, suivi et création effective des places Plan Cigogne +5200/Plan équilibre 2021-2023, et fixant le montant de l'enveloppe de subventionnement à 635.000 euros (T.V.A. et/ou droits d'enregistrements inclus) ;

Considérant que l'enveloppe de subventionnement a été calculée en tenant compte d'une ouverture effective de 16 nouvelles places au 1er trimestre 2026 ;

Vu le courrier du 17 mai 2023 du Département de l'Action sociale, Direction de l'Action sociale, par lequel la Commune est informée d'une majoration de l'enveloppe de subventionnement pour la partie infrastructure à raison de 5% au motif que ladite administration n'a pu mettre en œuvre l'assistance à maîtrise d'ouvrage à destination des porteurs de projets infrastructures ;

Vu la décision du collège communal du 02 août 2023, de désigner AAIA - Atelier d'Architecture et d'Ingénierie ALTER, ayant son siège à 1000 Bruxelles, Rue d'Alost, 7 - Centre Dansaert, en qualité d'auteur de projet pour une mission d'étude et de suivi de l'exécution des travaux de rénovation de la Crèche Les Capucines - Harlue ;

Vu la décision du collège communal du 14 août 2023, de notifier à la société AAIA - Atelier d'Architecture et d'Ingénierie ALTER, sa décision du 02 août 2023 et de commander la tranche ferme ;

Vu la décision du collège communal du 11 septembre 2023, d'approuver l'avenant n°1 au contrat d'entreprise conclu le 02 août 2023 avec la société AAIA - Atelier d'Architecture et d'Ingénierie ALTER, ayant son siège à 1000 Bruxelles, rue d'Alost, 7, prévoyant une dépense supplémentaire par rapport à l'adjudication de 4.002 euros hors T.V.A. (4.842,42 euros T.V.A. comprise) ;

Vu la décision du collège communal du 25 septembre 2023 d'approuver l'esquisse rédigée le 11 septembre 2023, ainsi que les remarques formulées à la réunion du 12 septembre 2023 dans le cadre des travaux de rénovation de la Crèche Les Capucines à Bolinne-Harlue ;

Considérant que l'avant-projet doit tenir compte et intégrer les remarques formulées dans le PV de la réunion du 12 septembre 2023 et par la DGO4 ;

Considérant que la décision du 25 septembre 2023 a été notifiée à la société AAIA - Atelier d'Architecture et d'Ingénierie ALTER, qui a été invitée à produire le dossier d'avant-projet ;

Considérant le procès-verbal 03 de la réunion du 09 octobre 2023 ;

Considérant l'avant-projet établi le 13 novembre 2023 par la société AAIA - Atelier d'Architecture et d'Ingénierie ALTER ;

Considérant que celui-ci dispose également, dans son métré, des prévisions de dépenses liées au mobilier intégré, au sablage et rejointoyage des façades des bâtiments existants, à une nouvelle toiture pour le bâtiment avant ;

Considérant la note explicative établie par l'auteur de projet ;

Considérant le rapport dressé par Monsieur Emilien Dubuisson, Agent Technique en Chef au Service Patrimoine ;

Considérant que l'avant-projet répond aux attentes du programme ;

Considérant que l'estimation sur la base de l'avant-projet s'élève à 848.932,61 euros hors T.V.A. (1.027.208,46 euros T.V.A. comprise) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/11/2023,

Considérant l'avis du Directeur financier remis en date du 27/11/2023,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le conseil communal marque son accord sur l'avant-projet modifié des travaux de rénovation de la Crèche Les Capucines à Bolinne-Harlue dans le cadre du Plan Cigogne +5200/Plan équilibre 2021-2023.

Article 2. - Le dossier d'avant-projet est introduit par voie électronique via le guichet des pouvoirs locaux.

7. ATL - PROGRAMME DE COORDINATION LOCALE POUR L'ENFANCE (CLE)

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu le décret de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien à l'accueil extrascolaire ;

Vu la délibération du conseil communal du 21 décembre 2017 relative à l'approbation de la convention de coordination accueil temps libre entre la commune et l'ONE ;

Considérant que le décret précité s'articule autour des Communes appelées à jouer un rôle de coordination (avec la mise en place d'une Commission Communale de l'Accueil "CCA") et d'élaboration d'un programme de Coordination Locale pour l'Enfance "Programme CLE" ;

Considérant que le programme CLE est un outil qui a pour objectif de structurer l'offre d'accueil sur la commune de manière à répondre collectivement aux besoins révélés par l'état des lieux ;
Considérant qu'il vise le développement d'initiatives existantes ou la création de nouvelles initiatives, par le biais d'un effort d'un ou plusieurs opérateurs ou pas le biais de collaboration et de partenariats ;
Considérant qu'il a une validité de 5 ans ;
Considérant qu'en date du 21 novembre 2023, la commission communale de l'accueil a approuvé le programme CLE 2024-2029 ;
Par 18 voix pour, celles de A. CATINUS, S. COLLIGNON, L. ABSIL, V. VERCOUTERE, E. DEMAIN, P. BRABANT, G. VAN DEN BROUCKE, C. SIMON, P. KABONGO, V. HANCE, V. DEJARDIN, F. DE BEER DE LAER, M. MARTIN, J. GOFFIN, F. RADART, J. COOREMANS, B. FRANCAERT et R. DELHAISE et 3 abstentions, celles de V. PETIT-LAMBIN, F. ROUXHET et I. JOIRET,
ARRETE :
Article 1er. - Le conseil communal approuve le programme de coordination locale pour l'enfance 2024-2029.
Article 2. - La présente délibération ainsi qu'un exemplaire du programme CLE sont transmis à l'ONE pour approbation.

8. ASSOCIATIONS SPORTIVES - REPARTITION DES SUBSIDES 2023 - OCTROI

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L3331-1 à L3331-8 ;
Vu la prise d'acte du PST 2018-2024 par le Conseil communal en séance du 29 août 2019 ;
Considérant l'objectif stratégique « O.S.17 Etre une commune attentive aux attentes du secteur associatif », l'objectif opérationnel « O.O.17.4. Soutenir le secteur associatif », l'action-projet « AP 17.4.2. Apporter un soutien financier » du dit PST ;
Considérant la volonté de la Commune d'Eghezée de maintenir et de soutenir l'organisation d'activités sportives sur son territoire ;
Considérant le formulaire transmis par chacun des clubs dans le cadre de l'attribution de subsides destinés à couvrir leurs frais de fonctionnement ;
Considérant les pièces annexées à ce formulaire à savoir, des justificatifs relatifs aux frais de fonctionnement 2023 et un listing des membres du club ;
Considérant que le calcul de répartition des subsides destinés à couvrir, en partie, les frais de fonctionnement se base sur des points attribués en fonction du nombre d'affiliés actifs au club âgés de moins de dix-huit ans et évoluant dans les équipes ou groupes de jeunes ;
Considérant le tableau de calcul de la répartition des subsides établi par le service Loisirs ;
Considérant que les clubs bénéficiaires ne doivent pas restituer de subvention reçue précédemment ;
Considérant que la subvention est octroyée à des fins d'intérêt public, à savoir l'apport d'une aide financière aux clubs sportifs de la commune d'Eghezée affiliés à une fédération afin de maintenir leurs activités qui consistent en l'encadrement de jeunes sportifs âgés de moins de dix-huit ans, la formation des membres et la participation à des compétitions ;
Considérant le crédit de 25 000 EUR prévu à l'article 764/332-02 du budget 2023 ;
Sur proposition du collège communal ;
A l'unanimité des membres présents,
ARRÊTE :

Article 1er. - La commune d'Eghezée octroie une subvention destinée à couvrir les frais de fonctionnement des clubs sportifs affiliés à une fédération et formateurs de jeunes de la commune d'Eghezée. La répartition est la suivante :

- association de fait ACNAM: 472 EUR
- asbl AGATSUKAN EGHEZEE: 849 EUR
- asbl B.C. EGHEZEE: 3.113 EUR
- asbl BADCLUB EGHEZEE: 1.321 EUR
- asbl E.A.G.: 4.056 EUR
- asbl ENTENTE HESBIGNONNE: 4.056 EUR
- asbl MOO DO FIGHTING EGHEZEE: 4.056 EUR
- asbl R.J. AISCHE: 3.962 EUR
- asbl T.T. HARLUE: 189 EUR
- asbl T.T. LEUZE 65: 471 EUR
- asbl TRADITIONAL SHOTOKAN KARATE EGHEZEE: 1.038 EUR
- asbl WA-JUTSU CLUB EGHEZEE: 849 EUR
- asbl ECOLE TIR SPORTIF JEUNES EGHEZEE: 566 EUR

Article 2. - Les bénéficiaires utilisent les subventions pour couvrir leurs frais de fonctionnement 2023.

Article 3 - La liquidation de la subvention est autorisée.

Article 4. - Une copie de la délibération est notifiée aux bénéficiaires.

9. ASBL COMMUNALE "CENTRE SPORTIF D'EGHEZEE" - CONTRAT DE GESTION - RAPPORT EXERCICE 2022

A l'unanimité des membres présents,
Le Conseil décide de reporter le point.

10. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - BUDGET 2024 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;
Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;
Vu la délibération du 25 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 30 octobre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bolinne, arrête le budget pour l'exercice 2024 ;
Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 8 novembre 2023 et reçue à l'administration communale par mail le 8 novembre 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	2.085,67 EUR	2.140,67 EUR
11 a (dép)	Revue diocésaine	45,00 EUR	47,00 EUR
11 d (dép)	Annuaire du diocèse	0,00 EUR	28,00 EUR
50 d (dép)	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 9 novembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant les rectifications effectuées par l'Evêché ;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	120,46 EUR	996,37 EUR
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations	0,00 EUR	50,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	2.085,67 EUR	1.499,61 EUR
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	4.500,00 EUR	5.300,00 EUR
50 k (dép)	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR
56 (dép)	Grosses réparations de l'église	4.500,00 UR	5.300,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique du 25 octobre 2023 et par l'Evêque en date du 8 novembre 2023, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
20 (rec)	Résultat présumé	120,46 EUR	996,37 EUR
16 (rec)	Droits de la fabrique dans les inhumations	0,00 EUR	50,00 EUR
17 (rec)	Subside communal ordinaire	2.085,67 EUR	1.499,61 EUR
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	4.500,00 EUR	5.300,00 EUR
50 k (dép)	Adresse mail unique	0,00 EUR	25,00 EUR
56 (dép)	Grosses réparations de l'église	4.500,00 EUR	5.300,00 EUR

Article 2. - Le budget 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.528,58 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	1.499,61 EUR
Recettes extraordinaires totales	6.296,37 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	5.300,00 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	996,37 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.442,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.082,95 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	5.300,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	10.824,95 EUR
Dépenses totales	10.824,95 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Bolinne,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

11. FABRIQUE D'EGLISE DE BRANCHON - BUDGET 2024 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 4 octobre 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 10 octobre 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Branchon, arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 8 novembre 2023 et reçue à l'administration communale le 14 novembre 2023 par laquelle ce dernier arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 6 D	fleurs	30,00 EUR	100,00 EUR
Art. 10	nettoisement de l'église/ produits d'entretien	70,00 EUR	100,00 EUR
Art. 50 F	Fleurs	100,00 EUR	0,00 EUR
/	Total chapitre I	2.270,00 EUR	2.370,00 EUR
/	Total chapitre II	3.392,00 EUR	3.292,00 EUR

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du conseil de fabrique ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 15 novembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 15 novembre 2023 ;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Branchon, arrêté en séance du conseil de fabrique du 4 octobre 2023 et par l'Evêque en date du 8 novembre 2023, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art. 6 D	fleurs	30,00 EUR	100,00 EUR
Art. 10	nettoisement de l'église/ produits d'entretien	70,00 EUR	100,00 EUR
Art. 50 F	Fleurs	100,00 EUR	0,00 EUR
/	Total chapitre I	2.270,00 EUR	2.370,00 EUR
/	Total chapitre II	3.392,00 EUR	3.292,00 EUR

Article 2. - Le budget 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.725,83 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	13.804,02 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	13.804,02 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.370,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	3.292,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	16.529,85 EUR
Dépenses totales	5.662,00 EUR
Résultat	10.867,85 EUR

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Branchon,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

12. FABRIQUE D'EGLISE DE DHUY - BUDGET 2024 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1,9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 16 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Dhuy, arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date 6 novembre 2023 et reçue à l'administration communale par mail le 6 novembre 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées ;

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant les pièces justificatives jointes à la délibération du conseil de fabrique ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 novembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le crédit de 8.000 € inscrit respectivement à l'article 25 des recettes (subside communal extraordinaire) et à l'article 56 des dépenses (Grosses réparations à l'église), destiné à une intervention dans le sas de l'entrée de l'église qui connaît des problèmes d'humidité ;

Considérant la proposition du collège communal de charger le département infrastructure et logistique de la commune d'effectuer ce travail ;

Considérant par conséquent que le montant inscrit respectivement à l'art 25 des recettes et à l'article 56 des dépenses doit être rectifié à 1.000 euros pour l'achat des matériaux ;

Considérant les rectifications effectuées par l'Evêque ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant que suite à ces corrections, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	8.000,00 EUR	1.000,00 EUR
50 f (dép)	Fleurs	150,00 EUR	0,00 EUR
56 (dép)	Grosses réparations de l'église	8.000,00 EUR	1.000,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Dhuy, arrêté en séance du conseil de fabrique du 16 août 2023 et par l'Evêque en date du 6 novembre 2023, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
25 (rec)	Subside communal extraordinaire	8.000,00 EUR	1.000,00 EUR
50 f (dép)	Fleurs	150,00 EUR	0,00 EUR
56 (dép)	Grosses réparations de l'église	8.000,00 EUR	1.000,00 EUR

Article 2. - Le budget 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.232,60 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	14.542,47 EUR
Recettes extraordinaires totales	6.729,61 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	1.000,00 EUR
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	5.729,61 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	7.345,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	14.617,21 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	1.000,00 EUR
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	22.962,21 EUR
Dépenses totales	22.962,21 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Dhuy
- à l'Evêché de Namur

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

13. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - BUDGET 2024 - REFORMATION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la délibération du 21 août 2023, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 29 août 2023, par laquelle le conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Les Boscailles, arrête le budget pour l'exercice 2024 ;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date 6 novembre 2023 et reçue à l'administration communale par mail le 6 novembre 2023 par laquelle il arrête définitivement avec remarques les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sous réserve des modifications y apportées comme ci-après le reste du budget :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
6 d (dép)	Produits d'entretien : changement d'intitulé : Fleurs	100,00 EUR	50,00 EUR
10 (dép)	Nettoyement de l'église + produits d'entretien	0,00 EUR	100,00 EUR
50 f (dép)	Fleurs	50,00 EUR	0,00 EUR

Considérant la circulaire ministérielle du 21 janvier 2019 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Considérant que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 7 novembre 2023 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant le crédit de 5.000,00 € inscrit à l'article 27 des dépenses destiné au renouvellement du tapis de sol dans le chœur de l'église ;

Considérant le rapport d'examen établi par le service gestion financière en date du 14 novembre 2023 ;

Considérant la proposition du collège communal de supprimer la dépense de 5.000 € susvisée inscrite à l'article 27 des dépenses, compte tenu que cette acquisition ne constitue pas une dépense prioritaire et que l'absence de ce matériel n'empêche pas la célébration du culte ;

Considérant qu'il convient de maintenir un montant de 200,00 € à cet article pour l'entretien courant ;

Considérant les rectifications effectuées par l'Evêché ;

Considérant que suite à ces corrections, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	7.986,58 EUR	3.351,58 EUR
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 EUR	200,00 EUR
50 f (dép)	Fleurs	50,00 EUR	0,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1er. - Le budget pour l'exercice 2024 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique du 21 août 2023 et par l'Evêque en date du 6 novembre 2023, est modifié comme suit :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
17 (rec)	Subside communal ordinaire	7.986,58 EUR	3.351,58 EUR
27 (dép)	Entretien et réparation de l'église	5.000,00 EUR	200,00 EUR
50 f (dép)	Fleurs	50,00 EUR	0,00 EUR

Article 2. - Le budget 2024 tel que modifié à l'article 1er est réformé aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	4.162,81 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	3.351,58 EUR

Recettes extraordinaires totales	9.999,19 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	9.999,19 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.649,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.513,00 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	14.162,00 EUR
Dépenses totales	14.162,00 EUR
Résultat	0

Article 3. - La présente délibération est publiée par voie d'affiche, conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. - La présente décision est notifiée, conformément à l'article 3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :

- au trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles,
- à l'Evêché de Namur.

Article 5. - En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la fabrique d'église et à l'Evêché contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

14. PROCES-VERBAL DE LA VERIFICATION DE L'ENCAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIERE - SITUATION AU 30/09/2023

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1124-42, §1er, alinéa 2 ;

Vu la décision du collège communal du 7 mars 2019 relative à la désignation d'un membre du collège communal chargé de la vérification de l'encaisse de la Directrice financière ;

Considérant le procès-verbal de vérification de l'encaisse au 30 septembre 2023 établi par M. Michel DUBUISSON le 14 novembre 2023 ;

PREND CONNAISSANCE du procès-verbal de vérification de l'encaisse communale au 30 septembre 2023.

15. CRISE ENERGETIQUE - BILAN DU PLAN DE RELANCE ECONOMIQUE 2023 - "EGHEZEE VOUS SOUTIENT" - INFORMATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20 et L1122-30 ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 27 avril 2023 approuvant le règlement relatif à l'adhésion des commerçants indépendants au système de soutien à l'économie locale, ainsi qu'aux modalités de distribution des bons d'achat aux citoyens de l'entité d'Eghezée ;

Considérant la campagne de distribution des bons d'achat réalisée auprès des citoyens résidant dans la commune en fonction de la composition de leur ménage ;

Considérant le système d'échange des bons d'achat auprès des commerçants entré en vigueur le 1er septembre 2023 pour se terminer le 31 octobre 2023 ;

Considérant que la récolte des bons d'achat reçus par les commerçants s'est déroulée entre le 18 septembre 2023 et le 20 novembre 2023 à l'Administration communale auprès de l'Echevinat des Affaires économiques et qu'elle est clôturée ;

Considérant l'exposé oral de Mme l'Echevine présentant le bilan de l'opération de relance "Eghezée vous soutient" ;

PREND CONNAISSANCE du bilan de l'opération de relance économique 2023 "Eghezée vous soutient" initiée auprès des citoyens entre le 1er septembre et le 31 octobre 2023 et présenté en séance.

L'ensemble des conseillers communaux félicitent Mme Dandoy pour son implication dans le succès de cette opération.

16. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE

Vu le règlement général de la comptabilité communale, l'article 4, alinéa 2 ;

PREND CONNAISSANCE des décisions de l'autorité de tutelle pour la période du 15 au 29 novembre 2023 :

1. Acte de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation du Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 au L3132-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - NEANT ;
2. Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle générale d'annulation conformément aux articles L3122-1 à L3122-6, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - NEANT ;

Séance à huis clos

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h20.

La séance est levée à 21h30

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 07 décembre 2023,

Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

R. DELHAISE